

Gouvernement du Québec

Décret 985-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011; 2005, c. 13)

Régime d'assurance parentale — Taux de cotisation

CONCERNANT le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), remplacé par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13) prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale peut adopter un règlement fixant les taux de cotisation au régime d'assurance parentale applicable aux employés, aux personnes visées à l'article 51 de la Loi sur l'assurance parentale, aux employeurs et aux travailleurs autonomes;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale a fait défaut d'adopter un tel règlement dans un délai que le gouvernement juge raisonnable compte tenu que la date prévue de mise en œuvre du régime d'assurance parentale est le 1^{er} janvier 2006;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 de la Loi sur l'assurance parentale, modifié par l'article 50 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives, le gouvernement peut, à défaut par le Conseil de gestion de prendre un règlement dans un délai qu'il juge raisonnable, prendre lui-même ce règlement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale a été publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* le 7 septembre 2005, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, ce projet règlement a été publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de cette loi, en application de l'article 107 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, annexé au présent décret, soit édicté sans modification.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q. c. A-29.011, a. 6 et 88; 2005, c. 13, a. 4 et 50)

1. Le taux de cotisation applicable à un employé et à la personne visée à l'article 51 de la loi est de 0,416 %.

Le taux de cotisation applicable à un travailleur autonome est de 0,737 %.

Le taux de cotisation applicable à un employeur est de 0,583 %.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

45192

Gouvernement du Québec

Décret 986-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011)

Règlement d'application

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 4^o de l'article 3, les articles 4, 7, 8, 13, 16, 17.1, 18 à 21, 23, 26, 30, 34, 38 et les paragraphes 1^o à 4^o et 6^o de l'article 88 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) modifiés par le paragraphe 1^o de l'article 2, les articles 5, 6, 9 à 13, 15, 20, 50 et 70 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13) prévoient que le Conseil de gestion de l'assurance parentale peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE l'article 88 de la Loi sur l'assurance parentale, modifié par l'article 50 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives, prévoit que les règlements du Conseil de gestion sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, adopté par le Conseil de gestion, a été publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* le 7 septembre 2005, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, ce projet de règlement a été publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de cette loi, en application de l'article 107 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion a, le 7 octobre 2005, adopté une nouvelle version du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale qui tient compte de certains commentaires reçus au cours de la période de consultation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé sans modification.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011, a. 3, par. 1^o et 4^o, a. 4, 7, 8, 13, 16, 17.1, 18 à 21, 23, 26, 30, 34, 38, 88, par. 1^o à 4^o et 6^o; 2005, c. 13, a. 2, par. 1^o, 5, 6, 9 à 13, 15, 20, 50 et 70)

TABLE DES MATIÈRES

	Articles
Section I	Dispositions générales 1 à 5
Section II	Admissibilité au régime 6 à 9
Section III	Demande de prestations 10 à 14
Section IV	Attribution des prestations 15 à 17
Section V	Obligations de l'employeur 18 à 23
Section VI	Calculs pour fins d'admissibilité et de paiement des prestations 24 à 32
Section VII	Période de prestations 33 à 35
Section VIII	Paiement des prestations 36 à 43
Section IX	Majoration des prestations 44 à 49
Section X	Changement de situation 50
Section XI	Recouvrement 51 à 53
Section XII	Dispositions transitoires et finale 54 à 56

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Toute demande au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut être faite par écrit, par téléphone ou par tout autre moyen électronique, sous réserve de l'article 10. Le cas échéant, la personne doit fournir les renseignements que le ministre requiert à l'appui de sa demande. Celle-ci est réputée faite le jour de la réception au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale de la demande dûment signée et, s'il y a lieu, de la réception des documents requis.

2. Est réputée avoir signé sa demande la personne qui fournit, par téléphone ou tout autre moyen électronique, son numéro d'identification personnel et son mot de passe, sous réserve de l'article 10.

3. Tout renseignement ou document est communiqué au ministre par écrit, par téléphone ou par tout autre moyen électronique.

4. Tout avis remis directement à une personne ou envoyé à la dernière adresse connue, est valablement donné.

5. Une semaine est une période de sept jours consécutifs commençant le dimanche.

SECTION II ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME

6. Aux fins de l'application du paragraphe 1^o de l'article 3 de la loi, est admissible au régime d'assurance parentale la personne qui, à l'égard de prestations liées à une grossesse, à une naissance ou à une adoption, est assujettie à la cotisation au régime établi en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, c. 23).

7. Aux fins de l'application du paragraphe 4^o de l'article 3 de la loi, une personne dont le revenu provient d'un emploi connaît un arrêt de rémunération lorsqu'elle subit une réduction de son revenu hebdomadaire habituel d'au moins 40 %.

Il en est de même d'une personne dont le revenu provient d'une entreprise qui déclare avoir réduit d'au moins 40 % le temps qu'elle consacre à ses activités d'entreprise.

Une personne, dont le revenu considéré provient d'un emploi et d'une entreprise connaît un arrêt de rémunération lorsqu'elle subit à la fois la réduction décrite dans les premier et deuxième alinéas.

8. Est un travail visé par le présent régime le travail accompli au service de Sa Majesté du chef du Canada ou au service d'un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada si le gouvernement du Canada convient avec le Conseil de gestion de l'assurance parentale que ce travail est visé.

9. Est un travail exclu par le présent régime :

1^o le travail accompli par un membre d'un ordre religieux qui a fait vœu de pauvreté et dont la rétribution est versée à l'ordre directement ou par son intermédiaire ;

2^o le travail accompli au Québec par un résident canadien au service d'un autre gouvernement ou d'un organisme international, sauf lorsque ce gouvernement ou cet organisme international consent à son inclusion ;

3^o le travail qui constitue un échange de travail ou de services ;

4^o le travail accompli au service d'un employeur dans l'agriculture, une entreprise agricole ou l'horticulture, si l'employé n'est pas régulièrement au service de l'employeur et qu'il est à son service moins de 7 jours dans une année ;

5^o le travail exécuté à un référendum ou à une élection, pour le compte du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province, d'une municipalité ou d'une commission scolaire, si le salarié n'est pas régulièrement au service de l'employeur et qu'il est à son service moins de 35 heures pour un référendum ou une élection ;

6^o le travail accompli autrement qu'à titre d'artiste du spectacle, dans le cadre d'un cirque, d'une foire, d'un défilé, d'un carnaval, d'une exposition ou d'une activité de même nature, si l'employé n'est pas régulièrement au service de l'employeur et qu'il est à son service moins de 7 jours dans une année ;

7^o le travail dans une activité de sauvetage, si l'employé n'est pas régulièrement au service de l'employeur et qu'il est à son service moins de 7 jours dans une année ;

8^o le travail dans le cadre d'un programme d'échange, si l'employé est rémunéré par un employeur qui réside à l'extérieur du Canada ;

9^o le travail occasionnel qui n'est pas exercé dans le cadre de l'entreprise ou du commerce habituel de l'employeur.

Malgré le paragraphe 5^o ou 6^o du premier alinéa, est un travail visé dès le début de son exécution le travail qu'un salarié exécute pour le compte d'un même employeur pendant une ou des périodes dont la durée totale excède, au cours d'une année :

1^o 34 heures, dans le cas du travail décrit au paragraphe 5^o ;

2^o 6 jours, dans le cas du travail décrit au paragraphe 6^o.

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de l'application du paragraphe 4^o du premier alinéa :

1^o « agriculture : activités agricoles exécutées au profit d'une personne qui est un agriculteur, notamment :

- a) si elles sont exécutées dans une exploitation agricole,
 - i. le défrichage du terrain en vue de cultiver le sol,
 - ii. la culture du sol,

iii. la conservation du sol, y compris la construction, l'entretien et le fonctionnement de réseaux de drainage, de fossés, de canaux, de réservoirs ou de cours d'eau servant exclusivement à des fins agricoles,

iv. la récolte, l'entreposage ou le classement de tout produit agricole naturel,

v. l'aménagement d'un terrain pour la culture et la cueillette de baies sauvages,

vi. l'apiculture et la production du miel,

vii. la reproduction ou l'élevage d'animaux ou d'oiseaux pour la production d'œufs,

viii. l'élevage laitier et la fabrication du lait, du beurre et du fromage provenant de cette exploitation agricole,

ix. la production d'eau d'érable, de sirop d'érable ou de sucre d'érable;

b) si elles sont exécutées dans une exploitation agricole ou à l'extérieur de celle-ci:

i. la mise en marché ou la vente de tous produits découlant des activités déjà décrites dans le présent paragraphe si celles-ci se rattachent à cette mise en marché ou vente,

ii. l'exposition, l'annonce, l'assemblage, la congélation, l'entreposage, le classement, la préparation, la transformation, l'emballage et le transport des produits visés au sous-paragraphe *i* lorsque ces activités se rattachent à la mise en marché ou à la vente y mentionnée.

2° «entreprise agricole»: exploitation dans le secteur agricole au profit d'une personne qui est un agriculteur.

3° «horticulture»: les activités suivantes ainsi que les services s'y rattachant, s'ils sont fournis au lieu d'exécution des activités:

a) la propagation, la culture et la cueillette des produits suivants:

i. légumes, fleurs, arbustes ou herbe à gazon,

ii. graines, jeunes plants, greffes ou boutures de plants de légumes, de fleurs, d'arbustes ou d'herbe à gazon;

b) le jardinage paysager, s'il se rattache:

i. soit à l'une des activités prévues au sous-paragraphe a),

ii. soit à l'agriculture.

SECTION III DEMANDE DE PRESTATIONS

10. La personne qui désire bénéficier des prestations du régime d'assurance parentale doit en faire la demande par écrit ou par tout moyen électronique, à l'exclusion du téléphone, à l'aide du formulaire mis à sa disposition par le ministre et lui fournir les renseignements requis en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de la loi notamment, le cas échéant, l'information relative au revenu familial net nécessaire pour établir le montant de la majoration des prestations prévue à la section IX.

11. La personne qui présente, par tout moyen électronique, une demande de prestations est réputée avoir fourni, en réponse aux questions posées, les renseignements figurant sur le formulaire daté produit par le système automatisé d'attribution de prestations du ministre.

12. La personne qui présente une demande au nom de la succession d'une personne décédée ou au nom d'une personne incapable de gérer ses affaires, doit déclarer sa qualité et, à la demande du ministre, prouver son titre.

13. Le liquidateur d'une succession peut demander le paiement des prestations payables à la date du décès dans la mesure où la personne décédée avait fait une demande de prestations.

14. Est dispensée de faire une demande initiale de prestations:

1° la personne qui fait une demande de prestations de maternité, de paternité ou de prestations parentales et qui, lors de sa demande ou au cours de la période de prestations prévue à l'article 23 de la loi, indique au ministre son intention de bénéficier des prestations de paternité ou des prestations parentales, le nombre de semaines dont elle entend bénéficier et le moment choisi;

2° la personne qui, en application de l'article 17 de la loi, a droit que s'ajoute au nombre total de semaines de prestations parentales le nombre de semaines de prestations de maternité ou de paternité du parent décédé non utilisées au moment du décès et qui, à ce moment, avait fait une demande initiale de prestations;

3° la personne qui suspend le versement de ses prestations ou interrompt sa période de prestations;

4° la personne qui modifie le nombre de semaines dont elle entend bénéficier;

5° la personne déjà admissible à des prestations parentales ou d'adoption pour un événement antérieur, à l'égard des semaines de prestations parentales ou d'adoption prévues à l'article 15 de la loi.

SECTION IV ATTRIBUTION DES PRESTATIONS

15. Lorsque les parents prennent concurremment, en tout ou en partie, des semaines de prestations parentales ou d'adoption, la semaine restante à un taux plus élevé ou la dernière semaine est attribuée, le cas échéant, au parent qui, le premier, a reçu des prestations à l'occasion de la naissance de son enfant ou d'une adoption. Cette semaine est attribuée au parent qui a le revenu hebdomadaire moyen le plus élevé lorsque les parents ont reçu leurs prestations à compter de la même semaine.

16. À défaut d'entente entre les deux parents quant au partage des semaines de prestations parentales ou d'adoption, les semaines non utilisées sont partagées en parts égales entre les parents.

La semaine restante à un taux plus élevé ou la dernière semaine est attribuée, le cas échéant, suivant l'article 15.

17. Malgré le second alinéa de l'article 17.1 de la loi, l'application à un parent du régime établi en vertu de la Loi sur l'assurance parentale n'emporte pas l'application de ce régime au parent qui ne réside pas au Québec au moment où une première demande de prestations est faite en vertu du régime d'assurance parentale.

Dans ce cas, chaque semaine de prestations parentales ou d'adoption prise par l'autre parent en vertu du régime d'assurance-emploi est soustraite du nombre maximal de semaines de prestations prévu aux articles 10 et 11 de la loi.

À défaut d'entente entre les parents, le nombre de semaines non utilisées est diminué de moitié. Si ce nombre est impair, la semaine restante est attribuée au parent qui réside au Québec s'il a, le premier, présenté sa demande de prestations.

SECTION V OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

18. Dans la présente section, l'employeur comprend toute personne investie des droits et obligations incombant à l'employeur, tel un syndic, un séquestre judiciaire, un contrôleur suivant la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C., (1985), c. C-36) ou un liquidateur.

19. Lorsqu'un employé connaît un arrêt de rémunération à l'occasion d'une grossesse, de la naissance de son enfant ou d'une adoption, l'employeur doit, à l'aide du formulaire de relevé de renseignements mis à sa disposition par le ministre, fournir les renseignements suivants servant à établir le droit de son employé à des prestations :

- 1° ses nom, adresse et numéro de téléphone ;
 - 2° son numéro d'entreprise du Québec obtenu auprès du registraire des entreprises, s'il y a lieu ;
 - 3° les nom, adresse et numéro d'assurance sociale de l'employé ;
 - 4° la date de l'arrêt de rémunération de l'employé et les motifs de cet arrêt ;
 - 5° la date des premier et dernier jours de travail rémunéré ;
 - 6° la date de fin de la dernière période de paie ;
 - 7° le total du revenu assurable au cours des 52 semaines qui précèdent l'arrêt de rémunération et s'il y a lieu, au cours de la période de référence telle que prolongée ;
 - 8° la fréquence de périodes de paie au cours des 52 semaines qui précèdent l'arrêt de rémunération et, pour chacune, le montant du revenu assurable gagné par l'employé ;
 - 9° toute période de paie sans rémunération ;
 - 10° le montant payable à l'employé après le dernier jour de paie et le motif de ce paiement ;
 - 11° le paiement versé à l'employé à titre d'assurance salaire ;
 - 12° le nom de la personne à joindre pour plus de renseignements.
- 20.** L'employeur doit, dans les cinq jours de l'arrêt de rémunération à l'occasion d'une grossesse, de la naissance d'un enfant ou d'une adoption, communiquer à l'employé, le relevé des renseignements exigés à l'article 19, à l'aide du formulaire.

Lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'employeur ne peut remettre le relevé à l'employé dans ce délai, il le lui expédie par courrier s'il connaît son adresse postale ; sinon il conserve le relevé jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- 1° le ministre le demande ;
- 2° l'employé le demande ;
- 3° 52 semaines se sont écoulées depuis l'établissement du relevé.

21. L'employeur qui se conforme aux dispositions des paragraphes (2) à (4) de l'article 19 du Règlement sur l'assurance-emploi (DORS/96-332) relatifs à l'établissement d'un relevé d'emploi et à sa distribution, est réputé avoir rempli les obligations qui lui incombent en vertu des articles 19 et 20.

22. Lorsqu'une personne connaît un arrêt de rémunération pour un motif qui n'est pas mentionné à l'article 19, son employeur ou celui qui était son employeur doit, à sa demande, lui communiquer dans les 10 jours de la demande, le relevé visé à cet article servant à établir son droit à des prestations en vertu du présent régime.

23. À la demande du ministre, l'employeur visé à l'article 19 ou 22 est tenu de lui fournir dans un délai de 10 jours, le relevé de renseignements prévu à l'article 19.

SECTION VI CALCULS POUR FINS D'ADMISSIBILITÉ ET DE PAIEMENT DES PRESTATIONS

24. La personne qui désire opter pour une prestation hebdomadaire égale à 75 % de son revenu hebdomadaire moyen doit l'indiquer dans sa demande initiale de prestations. À défaut, le montant de la prestation hebdomadaire est calculé conformément au premier alinéa de l'article 18 de la loi.

25. Dans le cas d'une naissance ou d'une adoption qui survient alors qu'au moins un des parents est admissible à des prestations parentales ou d'adoption pour un événement antérieur, le parent qui désire faire calculer ses prestations hebdomadaires ajoutées en application du deuxième alinéa de l'article 15 de la loi suivant un taux différent, doit en aviser le ministre avant que ne débute le versement des prestations liées au second événement. À défaut, le montant de la prestation hebdomadaire est calculé suivant le calcul utilisé pour les prestations payables à l'occasion du premier événement.

26. Une personne qui a gagné du revenu provenant d'un emploi après interruption de sa période de prestations peut, si elle a droit à des prestations parentales pour le même événement ou dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 15 de la loi, compléter une demande initiale de prestations afin que son revenu hebdomadaire moyen soit calculé de nouveau.

Il en est de même de la personne qui a gagné du revenu provenant d'une entreprise si elle a droit à des prestations parentales dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 15 de la loi.

27. En application de l'article 21 de la loi, le revenu hebdomadaire moyen d'une personne est la moyenne de ses revenus assurables répartis sur une semaine.

28. Lorsque du revenu assurable d'employé et du revenu assurable provenant d'une entreprise sont considérés, la moyenne des revenus assurables est égale à un cinquante-deuxième du total du revenu assurable d'employé et du revenu assurable provenant d'une entreprise pour l'année précédant le début de la période de prestations de la personne.

29. Dans le cas prévu à l'article 31, lorsque seulement du revenu provenant d'une entreprise est considéré, la moyenne des revenus assurables est égale à un cinquante-deuxième du revenu assurable établi pour l'année de référence.

De même, lorsque du revenu assurable d'employé et du revenu assurable provenant d'une entreprise sont considérés, la moyenne des revenus assurables est égale à un cinquante-deuxième du total du revenu assurable d'employé et du revenu assurable d'entreprise établi pour l'année de référence.

30. Lorsque l'année de référence d'une personne est l'année précédant le début de la période de prestations et que cette période de référence est prolongée conformément à l'article 32, la moyenne des revenus assurables est établie comme suit :

1° établir la moyenne des revenus assurables hebdomadaires pour l'année civile qui précède l'année de référence de la personne ;

2° multiplier le montant obtenu au paragraphe 1° par le nombre de semaines dont la période de référence est prolongée ;

3° ajouter au revenu de l'année de référence le montant obtenu au paragraphe 2° et en divisant le total par 52.

31. Malgré le premier alinéa de l'article 20 de la loi, la période de référence de la personne dont les revenus proviennent d'une entreprise est la même année que celle au cours de laquelle débute sa période de prestations lorsque cette personne en est à sa première année civile d'exploitation.

32. La période de référence d'une personne peut être prolongée du nombre de semaines complètes comprises dans cette période et pour lesquelles elle prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle était dans l'impossibilité d'avoir, pour un des motifs suivants, un revenu assurable :

1^o elle était incapable de travailler, à la condition que cette incapacité :

a) résulte d'une maladie, d'une blessure, d'une mise en quarantaine ou d'une grossesse, même si elle a reçu des indemnités de remplacement de revenus en vertu d'une loi ou d'un régime collectif d'assurance salaire versées uniquement par un tiers durant cette période ;

b) résulte d'une détention dans une prison, un pénitencier ou une autre institution de même nature ;

c) lui ait donné droit à une aide dans le cadre d'une prestation d'emploi en vertu d'un régime établi par la Loi sur l'assurance-emploi ou d'une mesure d'aide à l'emploi mise en œuvre par Emploi-Québec ;

d) résulte d'une grève ou d'un lock-out ;

2^o elle recevait des prestations en vertu du présent régime ou du régime d'assurance-emploi aux fins de versement de prestations liées à la venue d'un enfant ou en aurait reçu si ce n'était d'un délai de carence et ne recevait aucun autre revenu assurable durant cette période ;

3^o elle recevait des indemnités en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) du fait qu'elle avait cessé de travailler parce que la continuation de son travail la mettait en danger ou mettait en danger son enfant à naître ou l'enfant qu'elle allaitait ;

4^o elle recevait des prestations régulières d'assurance-emploi ou des prestations spéciales en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi ;

5^o elle recevait des indemnités visant à remplacer le revenu ;

La période de référence d'une personne qui, au cours de la prolongation de sa période de référence, est de nouveau dans l'une des situations visées à l'alinéa précédent, est prolongée du nombre de semaines que dure cette situation, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 20 de la loi.

Le présent article ne s'applique pas à la période de référence visée à l'article 31.

SECTION VII PÉRIODE DE PRESTATIONS

33. Le versement des prestations d'une personne prend fin dans les cas suivants :

1^o la période de prestations est terminée ;

2^o elle n'a plus droit à des prestations notamment parce qu'elles ont été versées pour le nombre de semaines prévues aux articles 7 à 11, 15 ou 17 de la loi ;

3^o elle en demande la suspension ou l'interruption ;

4^o elle se désiste de sa demande initiale de prestations.

34. La période à l'intérieur de laquelle des prestations de paternité, parentales ou d'adoption peuvent être prolongées lorsqu'une personne est dans le cas suivant :

1^o son enfant est hospitalisé ;

2^o elle est malade ou victime d'un accident ;

3^o sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident ;

4^o elle est admissible, en application de l'article 17 de la loi, aux prestations non utilisées par l'autre parent à la date de son décès.

La période de prestations est prolongée du nombre de semaines complètes que dure cette situation, sous réserve que ce nombre ne peut excéder 15 semaines dans le cas prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa et six semaines dans celui prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa.

Dans le cas prévu au paragraphe 4^o du premier alinéa, la période de prestations est prolongée du nombre de semaines nécessaires pour que le nombre maximal de semaines de prestations auquel le parent a droit soit atteint, sous réserve de son droit de demander la prolongation de cette période en application des premier et deuxième alinéas.

Si, au cours de la prolongation de sa période de prestations, la personne est à nouveau dans la situation visée au paragraphe 1^o du premier alinéa, sa période de prestations est prolongée du nombre de semaines que dure cette situation, sous réserve du troisième alinéa de l'article 23 de la loi.

35. Une personne doit, sur demande, fournir au ministre tout document justifiant une prolongation de la période de prestations pour les motifs prévus au premier alinéa de l'article 34.

SECTION VIII PAIEMENT DES PRESTATIONS

36. Aux fins de l'application du troisième alinéa de l'article 7 de la loi, le paiement des prestations de maternité peut se terminer après l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de cet article, si la personne en fait la demande et si :

1^o elle a un accident ou une maladie non reliée à la grossesse ;

2^o sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident.

Le paiement des prestations est suspendu pour le nombre de semaines complètes que dure la situation, sous réserve que ce nombre ne peut excéder 15 semaines dans le cas prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa et six semaines, dans le cas prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa.

37. Aux fins de l'application de l'article 8 de la loi, le paiement des prestations peut se terminer après l'expiration des 18 semaines prévues si la personne qui en fait la demande se trouve dans les cas visés au premier alinéa de l'article 36.

Le paiement est suspendu pour la durée prévue au deuxième alinéa de l'article 36, mais il doit se terminer à l'expiration de la trente-neuvième semaine qui suit l'interruption de grossesse.

38. Une personne doit, sur demande, fournir au ministre tout document justifiant la suspension du paiement des prestations pour les motifs prévus à l'article 36.

39. Le paiement pour une semaine de prestations est effectué par chèque ou par dépôt direct dans le compte bancaire du prestataire.

Le prestataire doit aviser le ministre s'il veut mettre fin au dépôt direct des prestations.

Aucun paiement n'est effectué lorsque le montant payable est de moins de 1 \$.

40. Lorsqu'une demande de prestations est présentée au nom d'une personne incapable de gérer ses affaires, le ministre autorise le versement des prestations à la personne qui agit au nom de l'intéressé si celui-ci satisfait aux exigences de la loi.

Lorsqu'une demande de prestations est présentée par le liquidateur de la succession d'une personne décédée, le ministre autorise le versement des prestations au liquidateur.

41. Si, au cours d'une semaine de prestations, le prestataire a droit à une rémunération, un montant correspondant à la fraction de la rémunération à laquelle il a droit au cours de cette semaine qui dépasse soit 50 \$ ou 25 % de ses prestations hebdomadaires si celles-ci sont de 200 \$ ou plus est déduit des prestations payables.

Malgré le premier alinéa, la totalité de la rémunération payable à la prestataire est déduite des prestations de maternité.

42. Aux fins de l'application de l'article 41, on entend par rémunération les sommes payables aux prestataires provenant des sources suivantes :

1^o son revenu de travail au sens de l'article 43 de la loi ;

2^o les montants qui lui sont payables, à titre de salaire, d'avantages ou autre rétribution ;

3^o les indemnités non réduites de remplacement de revenu qu'il a reçues ou a le droit de recevoir pour un accident du travail ou une maladie professionnelle, autre qu'une somme forfaitaire ou une pension versées par suite du règlement définitif d'une réclamation ;

4^o les indemnités non réduites de remplacement de revenu qu'il a reçues ou a le droit de recevoir, sur demande, dans le cadre du régime établi par la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) pour la perte réelle ou présumée d'un revenu d'emploi par suite de blessures corporelles ;

5^o une somme reçue en raison de la rupture de tout lien avec l'ancien employeur lorsque cette somme est considérée dans le calcul du revenu hebdomadaire moyen ;

6^o une augmentation rétroactive de salaire lorsque cette somme est considérée dans le calcul du revenu hebdomadaire moyen.

43. Aux fins de l'application de l'article 41, ne sont toutefois pas comptabilisées :

1^o une indemnité versée à une victime d'un acte criminel ;

2° une indemnité versée en raison d'une maladie, d'une invalidité, d'une grossesse, d'une naissance, d'une adoption, de soins à donner à une personne visée au paragraphe 3° de l'article 34 et au paragraphe 2° de l'article 36, si cette indemnité ne réduit pas les crédits de congés de maladie non utilisés ou de vacances, l'indemnité de départ ou tout autre crédit accumulé par l'employé dans le cadre de son travail;

3° une allocation d'aide à l'emploi versée par Emploi-Québec.

SECTION IX MAJORATION DES PRESTATIONS

44. Pour l'application de la présente section :

1° le mot « conjoint » a le sens que lui donne la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). Il comprend également la personne qui sera le père ou la mère de l'enfant à naître ou à être adopté et qui, au moment du premier dépôt d'une demande de prestations en vertu du présent régime, cohabite avec la personne qui a fait cette demande ;

2° la famille est composée du seul parent et de son conjoint au moment du premier dépôt d'une demande de prestations en vertu du présent régime, faite à l'égard d'un même événement ;

3° le « revenu familial net », pour une année, est égal à la somme des revenus pour l'année, calculés conformément à la partie I de la Loi sur les impôts, du parent et de son conjoint au moment du premier dépôt d'une demande visée au paragraphe 2°.

Toutefois, si au moment du premier dépôt d'une demande visée au paragraphe 2°, les personnes qui sont ou qui seront le père et la mère de l'enfant à naître ou à être adopté ne sont pas des conjoints, le revenu familial net de ces personnes est établi en tenant compte de la famille de chacune de ces personnes au moment du dépôt respectif de leur première demande de prestations, faite à l'égard d'un même événement.

45. Aux fins de l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 44, lorsque la demande de prestations de maternité, de paternité, parentales ou d'adoption est effectuée dans les six premiers mois de l'année, le revenu familial net considéré est celui de la deuxième année d'imposition précédant cette demande.

Lorsque la demande de prestations est effectuée dans les six derniers mois de l'année, le revenu familial net considéré est celui de l'année d'imposition précédant cette demande.

46. Lorsque le revenu familial net est inférieur à 25 921 \$, la prestation hebdomadaire est, sur demande, majorée du montant forfaitaire au regard du revenu familial net établi en vertu du présent article.

Revenu familial net	Montant forfaitaire hebdomadaire
20 921,00 \$ et moins	67,00 \$
20 921,01 \$ à 21 250,00 \$	66,80 \$
21 250,01 \$ à 21 500,00 \$	61,30 \$
21 500,01 \$ à 21 750,00 \$	57,20 \$
21 750,01 \$ à 22 000,00 \$	53,15 \$
22 000,01 \$ à 22 250,00 \$	49,20 \$
22 250,01 \$ à 22 500,00 \$	45,40 \$
22 500,01 \$ à 22 750,00 \$	41,55 \$
22 750,01 \$ à 23 000,00 \$	37,90 \$
23 000,01 \$ à 23 250,00 \$	34,35 \$
23 250,01 \$ à 23 500,00 \$	30,90 \$
23 500,01 \$ à 23 750,00 \$	27,55 \$
23 750,01 \$ à 24 000,00 \$	24,30 \$
24 000,01 \$ à 24 250,00 \$	21,15 \$
24 250,01 \$ à 24 500,00 \$	18,10 \$
24 500,01 \$ à 24 750,00 \$	15,15 \$
24 750,01 \$ à 25 000,00 \$	12,25 \$
25 000,01 \$ à 25 250,00 \$	9,40 \$
25 250,01 \$ à 25 500,00 \$	6,75 \$
25 500,01 \$ à 25 750,00 \$	4,15 \$
25 750,01 \$ à 25 920,99 \$	1,70 \$

47. Malgré l'article 46, le montant de la prestation hebdomadaire majorée ne peut excéder un montant qui correspond à 80 % du revenu hebdomadaire moyen de la personne qui a fait une demande de prestations.

48. Le montant forfaitaire hebdomadaire est versé à l'un ou l'autre des parents, à leur choix. Le montant versé à ce titre à l'un des parents ne peut être réclamé par l'autre parent.

En l'absence de choix ou en cas de mésentente, le montant forfaitaire hebdomadaire pour les semaines non utilisées est versé au parent qui, le premier, reçoit des prestations à l'occasion de la naissance de son enfant ou d'une adoption. Si les parents reçoivent leurs prestations à compter de la même semaine, le montant forfaitaire hebdomadaire est attribué au parent qui a le revenu hebdomadaire moyen le plus élevé.

Malgré le premier alinéa, en cas de garde partagée, le montant forfaitaire hebdomadaire est versé à chacun des parents, si chacun est admissible à recevoir la majoration et reçoit une prestation.

49. Le revenu familial net considéré pour la majoration n'est pas modifié du fait d'un changement dans la composition de la famille ou d'un nouveau calcul effectué en application de l'article 26.

SECTION X CHANGEMENT DE SITUATION

50. Le ministre estime qu'un changement de situation lui a été communiqué s'il reçoit des renseignements qui sont de nature à modifier le droit d'une personne, transmis en application de l'article 84 de la loi.

SECTION XI RECOUVREMENT

51. Sous réserve d'une entente conclue ou d'une retenue effectuée en application de l'article 30 de la loi, le débiteur d'un montant recouvrable doit rembourser au ministre chaque mois, à compter de la date de la délivrance du certificat prévu à l'article 31 de la loi, un montant suffisant pour permettre le remboursement de sa dette dans un délai maximum de 36 mois.

Le montant du remboursement effectué ne peut être inférieur à 56 \$ par mois.

Toutefois, si le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration, le montant du remboursement ne peut être inférieur à 112 \$ par mois ou, s'il est dû à la suite de plus d'une fausse déclaration, à 224 \$ par mois.

52. Le montant recouvrable doit être remboursé en totalité, sans délai et sans autre formalité ni avis, dès que le débiteur fait défaut de se conformer à l'article 51 ou à l'entente convenue avec le ministre en application de l'article 30 de la loi.

53. Pour l'application de l'article 30 de la loi, le ministre retient, sur chaque versement, un montant représentant 20 % du montant de la prestation à être versée au débiteur. Ce montant correspond à la prestation établie suivant la section II du chapitre II de la loi, compte tenu des ajustements s'il y a lieu, moins les déductions de l'impôt sur le revenu payables en vertu de la Loi sur les impôts et de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., (1985), c. 1, 5^e suppl.)

Toutefois, lorsqu'un montant est dû à la suite d'une fausse déclaration, le ministre retient, sur chaque versement, un montant représentant 50 % du montant de la prestation à être versée au débiteur.

SECTION XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

54. Malgré le second alinéa de l'article 20 de la loi, ne peut être prolongée la période de référence d'une personne dont le revenu assurable provenant d'une entreprise est pris en compte et dont la période de référence est l'année civile 2005.

55. Malgré l'article 4 de la Loi sur l'assurance parentale, la charge de juge ou de juge de paix magistrat nommé conformément à la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) ou à la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) ne deviendra visée par le régime d'assurance parentale que lorsque les prescriptions de la Partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires auront été observées en ce qui a trait à l'établissement le cas échéant, dans les conditions de travail de ces juges, d'un régime de congés parentaux prévoyant le versement d'indemnités ou de prestations complémentaires au régime de base établi par la Loi sur l'assurance parentale.

Le décret établissant un tel régime complémentaire fixera la date à compter de laquelle la charge de ces juges deviendra assujettie à la Loi sur l'assurance parentale.

56. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.